



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-214

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

DEETS / pôle solidarité

971-2023-08-21-00003 - Arrêté DEETS PS du 21 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du service mandataire judiciaire géré par l'ALEFPA (4 pages) Page 3

971-2023-08-21-00005 - Arrêté DEETS PS du 21 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du service mandataire judiciaire géré par l'APAJH (4 pages) Page 8

971-2023-08-21-00004 - Arrêté DEETS PS du 21 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du service mandataire judiciaire géré par l'UDAF (4 pages) Page 13

SGC / Direction

971-2023-08-29-00011 - Subdélégation de signature de Mme Claire JEAN-CHARLES aux agents du CSPI (8 pages) Page 18

DEETS

971-2023-08-21-00003

Arrêté DEETS PS du 21 août 2023 fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2023 du service mandataire judiciaire géré par
l'ALEFPA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Pôle Solidarités

Service : Protection des populations

Arrêté DEETS / PS du 21 AOÛT 2023
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré
par l'ASSOCIATION LAIQUE POUR L'ÉDUCATION, LA FORMATION,
LA PREVENTION, ET L'AUTONOMIE - ALEFPA -
SIRET : 775 624 075 02027

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2021-1684 du 23 décembre 2021 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. Xavier LEFORT
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires de protections des majeurs (SMJPM). Le montant de la Dotation Régionale Limitative (DRL) de la région Guadeloupe est fixé à 4 714 543,00 €, publié au Journal officiel du 02 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté DJSCS-CS du 14 janvier 2020 d'autorisation du service mandataire dénommé - **l'ASSOCIATION LAIQUE POUR L'ÉDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION, ET L'AUTONOMIE - ALEFPA** - située à Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Guadeloupe ;
- Vu les propositions budgétaires de l'ALEFPA pour l'exercice 2023 transmis par voie électronique par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues à la DEETS le 30 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} août 2023 ;

Considérant la non-réponse de l'établissement à la date du 11 août 2023

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ALEFPA sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Mesures nouvelles			
		A Tarification ETAT 99,9% CD 0,3% + autres produits	B ETP Supplémentaire	C Autres mesures nouvelles	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 198,67 €		35 375,33 €	54 574,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 574,00 €			
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	668 989,30 €	42 974,00 €		711 963,30 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	53 039,00 €			
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	25 977,09 €		142 136,60	168 113,69 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	5 000,00 €			
	Total des dépenses (I+II+III)	714 165,06 €	42 974,00 €	177 511,93 €	934 650,99 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification – DGF ETAT 99,7%	901 300,42 €			901 300,42 €
	<i>Dont CNR</i>	62 613,00 €			62 613,00 €
	Groupe I - Produits de la tarification – DGF CONSEIL .DEPARTEMENTAL 0,3%	2 712,04 €			2 712,04 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	30 638,53 €			30 638,53 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables				
	Total des recettes (I+II+III)	934 650,99 €			934 650,99 €

En application de l'arrêté du 5 mai 2023 et de l'instruction du 5 juin 2023 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau (A : Tarification ETAT 99,9% CD 0,3% + autres produits - B : mesure nouvelle pour ETP supplémentaire - C : Autres mesures nouvelles).

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service ALEFPA est de **neuf cent quatre mille douze euros et quarante-six centimes (904 012,46 €)** (dont **soixante-deux mille six cent treize euros (62 613,00 €)** de crédits non reconductibles

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **neuf cent un mille trois cents euros et quarante-deux centimes (901 300,42 €)** ; (dont **soixante-deux mille six cent treize euros [62 613,00 €]** de crédits non reconductibles).

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Guadeloupe est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **deux mille sept cent douze euros et quatre centimes [2 712,04 €]**.

II- En colonne B la dotation de **quarante-deux mille neuf cent soixante-quatorze euros (42 974,00 €)** est liée aux ETP supplémentaires.

III- En colonne C, la dotation indiquée soit un montant de **cent soixante-dix-sept mille cinq cent onze euros et quatre-vingt-treize centimes (177 511,93 €)** est liée aux autres mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : La dotation versée par l'Etat sera imputée sur les crédits 2023 inscrits au Programme 0304 « inclusion sociale et protection des personnes » - Action 16 « protection juridique des majeurs » - Code activité 0304 501 61 601 « services tutelaires » - Domaine fonctionnel 0304-16-01.

ARTICLE 5 : Les versements des dotations 2023 seront effectués sur le compte de - **l'ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION, ET L'AUTONOMIE - ALEFPA**

Nom de la banque : CREDIT DU NORD

Domiciliation : NORD METRO INSTIT

Code banque : 30076

Code agence : 02903

Numéro de compte : 10019300299 - Clé RIB : 58

IBAN : FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958

CODE BIC : NORDFRPP

ARTICLE 6 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2023 s'élève à **soixante-quinze mille cent huit euros et trente-sept centimes (75 108,37 €)**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2023, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **cinquante-trois mille quatre cent soixante-six euros et soixante-dix-huit centimes (53 466,78 €)** mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de **trois cent vingt mille huit cents euros et soixante-sept centimes (320 800,67 €)**.

ARTICLE 7 : La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes prévisionnels versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023 : 901 300,42 €** (article 3) ;

(b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : 320 800,67 €** ;

(c) : **Montant total restant à verser au titre de 2023 (=a – b) : 580 499,75 €**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 96 749.96 €**

ARTICLE 8 : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe

ARTICLE 9 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale CONSEIL d'ETAT - 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 10 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

ARTICLE 11 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GUADELOUPE

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 21 AOÛT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le Préfet


Maurice TUBUL

DEETS

971-2023-08-21-00005

Arrêté DEETS PS du 21 août 2023 fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2023 du service mandataire judiciaire géré par
l'APAJH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Pôle Solidarités

Service : Protection des populations

**Arrêté DEETS / PS du 21 AOÛT 2023
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré
par L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉES DE GUADELOUPE - L'APAJH
SIRET : 319 000 071 00203**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2021-1684 du 23 décembre 2021 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. Xavier LEFORT
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires de protections des majeurs (SMJPM). Le montant de la Dotation Régionale Limitative (DRL) de la région Guadeloupe est fixé à 4 714 543,00 €, publié au Journal officiel du 02 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté du 2010/761/PREF/DSDS/CS en date du 06 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉES – APAJH - situé au 14 rue Peynier 97100 BASSE-TERRE ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 05 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Guadeloupe ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis par voie électronique par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1^{ER} août 2023 ;

Considérant la non-réponse de l'établissement à la date du 10 août 2023

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPEES DE GUADELOUPE - APAJH** sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		MESURES NOUVELLES			
		A Tarification ETAT 99,9% CD 0,3% + autres produits	B ETP Supplémentaire	C Autres	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 195,89 €		12 000,00 €	59 195,89 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	673 626,28 €	31 334,00 €		704 960,28 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	51 039,00 €			51 039,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	112 990,57 €		22 000,00 €	134 990,57 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	833 812,74	31 334,00 €	34 000,00 €	899 146,74 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification – DGF ETAT 99,7%	844 142,15 €			844 142,15 €
	<i>Dont CNR</i>	51 039,00 €			51 039,00 €
	Groupe I - Produits de la tarification – DGF C.D 0,3%	2 540,05 €			2 540,05 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	25 313,36 €			25 313,36 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	27 151,18 €			27 151,18 €
		Total des recettes (I+II+III)	899 146,74 €		

En application de l'arrêté du 15 mai 2023 et de l'instruction du 5 juin 2023 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau (A : tarification 99.7% Etat - B : mesure nouvelle pour ETP supplémentaire - C : Autres mesures nouvelles).

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service **APAJH** est de **huit cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-deux euros et vingt centimes (846 682,20 €)**, (dont cinquante-et-un mille trente-neuf euros [51 039,00 €] de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **huit cent quarante-quatre mille cent quarante-deux euros et quinze centimes** (844 142,15 €) ; (dont cinquante-et-un mille trente-neuf euros [51 039,00 €] de crédits non reconductibles).

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Guadeloupe est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **deux mille cinq cent quarante euros et cinq centimes** [2 540,05 €].

II- En colonnes B, la dotation de **trente-et-un mille trois cent trente-quatre euros** (31 334,00 €) est liée aux ETP supplémentaires.

III- En colonne C, La dotation indiquée soit un montant de **trente-quatre mille euros** (34 000,00 €) est liée à d'autres mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : La dotation versée par l'Etat sera imputée sur les crédits 2023 inscrits au Programme 0304 « inclusion sociale et protection des personnes » - Action 16 « protection juridique des majeurs » - Code activité 0304 501 61 601 « services tutélaires » - Domaine fonctionnel 0304-16-01.

ARTICLE 5 : Les versements des dotations 2023 seront effectués sur le compte de **L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPEES - APAJH -**

Nom de la banque : La Caisse d'Epargne

Domiciliation : CE PROVENCE ALPES CORSE

Code Banque : 11315

Code guichet : 00001

N° de compte : 08006308056

Clé RIB : 11

Code IBAN N° FR76 1131 5000 0108 0063 0805 611

BIC : CEPAFRP131

ARTICLE 6 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2023 s'élève à **70 345,18 €**.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2023, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **63 658,71 €** mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de **381 952,29 €**.

ARTICLE 7 : La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes prévisionnels versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023 : 844 142,15 € (article 3) ;**
- b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : 381 952,29 € ;**
- c) : **Montant total restant à verser au titre de 2023 (= a - b) : 462 189,86 €**
- d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 77 031,64 €**

ARTICLE 8 : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe

ARTICLE 9 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale CONSEIL d'ETAT - 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 10 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

ARTICLE 11 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GUADELOUPE

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 21 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

DEETS

971-2023-08-21-00004

Arrêté DEETS PS du 21 août 2023 fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2023 du service mandataire judiciaire géré par
l'UDAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Pôle Solidarités

Service : Protection des populations

**Arrêté DEETS / PS du 21 AOÛT 2023
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré
par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES - UDAF -
SIRET : 314 408 154 00099**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2021-1684 du 23 décembre 2021 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. Xavier LEFORT
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires de protections des majeurs (SMJPM). Le montant de la Dotation Régionale Limitative (DRL) de la région Guadeloupe est fixé à 4 714 543,00 €, publié au Journal officiel du 02 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté du 2010/761/PREF/DSDS/CS en date du 06 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé **UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES - UDAF** - située au 24 Avenue Paul LACAVE - 97100 BASSE-TERRE
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Guadeloupe ;
- Vu les propositions budgétaires de l'UDAF pour l'exercice 2022 transmis par voie électronique par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues à la DEETS le 30 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} août 2023 ;

Considérant la non-réponse de l'établissement à la date du 11 août 2023

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES - UDAF** sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Mesures nouvelles			
		A Tarification ETAT 99,9% CD 0,3% + autres produits	B ETP Supplémentaire	C Autres mesures nouvelles	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 471,50 €		3 528,50 €	119 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 994 899,25 €	23 334,00 €		2 018 233,25 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	76 639,83 €			
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	466 512,03 €		77 000,00 €	543 512,03 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	40 000,00 €			
	Total des dépenses (I+II+III)	2 576 882,78 €	23 334,00 €	80 528,50 €	2 680 745,28 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - DGF ETAT 99,7%	2 558 426,90 €			2 558 426,90 €
	<i>Dont total CNR</i>	116 639,83 €			116 639,83 €
	Groupe I - Produits de la tarification - DGF CONSEIL .DEPARTEMENTAL 0,3%	7 698,38 €			7 698,38 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	92 738,00 €			92 738,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	21 882,00 €			21 882,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 680 745,28 €			2 680 745,28 €

En application de l'arrêté du 15 mai 2023 et de l'instruction du 5 juin 2023 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau (A : tarification 99.7% Etat - B : mesure nouvelle pour ETP supplémentaire - C : Autres mesures nouvelles).

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service **UDAF** est de **deux millions cinq cent soixante-six mille cent vingt-cinq euros et vingt-huit centimes (2 566 125,28 €)** (dont **cent seize mille six cent trente-neuf euros et quatre-vingt-trois centimes (116 639,83 €)** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **deux millions cinq cent cinquante-huit mille quatre cent vingt-six euros et quatre-vingt-dix centimes (2 558 426,90 €)** ; (dont **cent seize mille six cent trente-neuf euros et quatre-vingt-trois centimes (116 639,83 €)** de crédits non reconductibles.

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Guadeloupe est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **sept mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et trente-huit centimes (7 698,38 €)**.

II- En colonnes B la dotation de **vingt-trois mille trois cent trente-quatre euros (23 334,00 €)** est liée aux ETP supplémentaires.

III- En colonne C, La dotation indiquée soit un montant de **quatre-vingts mille cinq cent vingt-huit euros et cinquante centimes (80 528,50 €)** est liée aux autres mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : La dotation versée par l'Etat sera imputée sur les crédits 2023 inscrits au Programme 0304 « inclusion sociale et protection des personnes » - Action 16 « protection juridique des majeurs » - Code activité 0304 501 61 601 « services tutélares » - Domaine fonctionnel 0304-16-01.

ARTICLE 5 : Les versements des dotations 2023 seront effectués sur le compte de **l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES - UDAF**

Nom de la banque : CREDIT AGRICOLE

Domiciliation : NOLIVOS

Code Banque : 14006

Code guichet : 00000

N° de compte : 11319976001

Clé RIB : 57

Code IBAN N° FR76 1400 6000 0011 3199 7600 157

BIC : AGRI GP GX

ARTICLE 6 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2023 s'élève à **deux cent treize mille deux cent deux euros et vingt-quatre centimes (213 202,24 €)**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2023, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante euros et quarante-deux centimes (198 960,42 €)** mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de **un million cent quatre-vingt-treize mille sept cent soixante-deux euros et cinquante-et-un centimes (1 193 762,51 €)**.

ARTICLE 7 : La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes prévisionnels versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023 : 2 558 426,90 €** (article 3) ;

(b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : 1 193 762,51 €** ;

(c) : **Montant total restant à verser au titre de 2023 (=a – b) : 1 364 664,39 €**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 227 444,06 €**

ARTICLE 8 : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe

ARTICLE 9 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale CONSEIL d'ETAT - 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 10 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

ARTICLE 11 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GUADELOUPE

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 21 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général
Le Préfet



Maurice TUBUL

SGC

971-2023-08-29-00011

Subdélégation de signature de Mme Claire
JEAN-CHARLES aux agents du CSPI



**Arrêté du 29 août 2023
portant subdélégation de signature de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat
général commun départemental (SGC) aux agents du Centre de Services Partagés Interministériel
(CSPI) de la Guadeloupe,**

La directrice du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de la fonction publique ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 portant désignation des agents affectés au sein du SGC de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer du 24 décembre 2020 portant nomination de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2023-02-07-00003 du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à la directrice du Secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la

directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;

- Vu** l'arrêté du 13 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS;
- Vu** les conventions de délégation de gestion conclues avec les services déconcentrés de la Guadeloupe pour la réalisation des tâches d'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant des programmes basculés dans CHORUS depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu** la circulaire n°DF-MGFE-13-3242 de la direction du budget du ministère de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 désignant le préfet de région en qualité de responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Considérant la vacance du poste de cheffe du CSPI ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Patrick WECK, secrétaire administratif, et en son absence à Mme Rosette Thétis, secrétaire administrative, chargé de l'intérim des fonctions de chef du CSPI, à l'effet d'ordonnancer, aux fins d'exécution des décisions de l'ordonnateur secondaire, les dépenses et les recettes, et la certification des services faits des programmes issus de l'applicatif Chorus s'agissant des ministères et des services territoriaux placés sous l'autorité du préfet de la région Guadeloupe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux agents du CSPI pour les fonctions exercées selon le tableau ci-dessous :

Nom – Prénom	Grade	Fonction
Patrick WECK	Secrétaire administratif_PN_MI	<u>Chef de la section 1</u> REJ sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI - Correspondant TFG
Sébastien NARAYANINSAMY	Adjoint administratif_PN_MI	REJ sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI Correspondant TFG Correspondant CCFP Correspondant CCA
Laurent LOUISY	Adjoint administratif_PN_MI	REJ sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Chargé du contrôle interne Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI - Correspondant TFG
Tatiana BROUSSILLON	Adjoint	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 et

Page 2/4

	administratif_PN_MI	PN5PLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Lydia LEGRAND	Adjoint administratif_PN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Sandrine MARIMOUTOU-MARTINON	Adjoint administratif_PN_MI	RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI
Arnaud BERLIN	Adjoint administratif_GN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Arnaud BOA	Adjoint administratif_GN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Aymeric CHARPENTIER	Maréchal des Logis Chef_GN	RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI
Pascale SERGEANT	Contractuel GN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Jocelyn BLONBOU	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Ketty BORES	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Nadia CHOISI	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Mylène GAZA	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Myriane GOUFFRAN	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Muriane PEIFFERT	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
André RAMADE	Adjoint administratif_MI	REJ sur le SE PRFPLTF971 Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur le SE PRFPLTF971
Lydia SAMSON	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Fabien BOLINA-NAUBIER	Contrôleur des finances publiques de 2ème classe_DRFIP_MEF	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Jocelyn CHERDIEU	Adjoint Administratif_DRFIP_MEF	REJ sur le SE PRFPLTF971 Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971
Rosette THETIS	Secrétaire	<u>Chef de la section 2</u>

Page 3/4

	administratif_MAAF	RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI Correspondant CCA/TFG
Isabelle IBENE	Secrétaire administratif_MTES	RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 RCAI
Sandra BAJAZET	Adjointe administrative contractuelle	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes

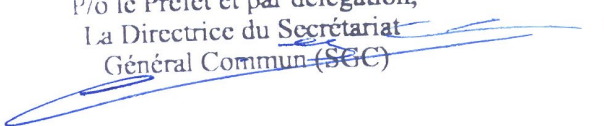
Article 2 : Les programmes d'exécution des dépenses pour lesquels la délégation de signature est donnée pour les actes relevant du Centre de services partagés interministériel sont énumérés en annexe 1.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} septembre 2023. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La directrice du secrétariat général commun, les agents du CSPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 août 2023

P/o le Préfet et par délégation,
La Directrice du Secrétariat
Général Commun (SGC)



Claire JEAN-CHARLES

Claire JEAN-CHARLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nombre	Programmes	Périmètre d'exécution des dépenses du CSPI 971	Service prescripteur
1	0102	Accès et retour à l'emploi	DEETS
2	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	DEETS
3	0104	Intégration et accès à la nationalité française	Préfecture : SG
4	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail	DEETS
5	0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Préfecture : SGAR
6	0113	Paysages, eau et biodiversité	DEAL
7	0119	Concours financier aux communes et groupements de communes	Préfecture : SG
8	0122	Concours spécifiques et administration	Préfecture : SG
9	0123	Conditions de vie en outre-mer	Préfecture : SGAR – Préfecture SBSM – DEAL
10	0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	DEETS
11	0129	Coordination du travail gouvernemental	Préfecture : SGAR
12	0131	Création	DAC
13	0134	Développement des entreprises et du tourisme	DEETS
14	0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	DEAL
15	0137	Égalité entre les hommes et les femmes	DEETS
16	0138	Emploi outre-mer	Préfecture : SGAR
17	0143	Enseignement technique agricole	DAAF
18	0147	Politique de la ville et Grand Paris	DEETS
19	0148	Fonction publique	Préfecture : SG – SGAR
20	0149	Forêt	DAAF
21	0152	Gendarmerie nationale	GN
22	0154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	DAAF

23	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	DEETS
24	0156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	DRFIP
25	0157	Handicap et dépendance	DEETS
26	0161	Intervention des services opérationnels	Sécurité civile
27	0162	Interventions territoriales de l'État	Préfecture / SGAR – SCL – DEAL – DAAF – DEETS
28	0163	Jeunesse et vie associative	DRAJES
29	0164	Cour des comptes et autres juridictions financières	CRC
30	0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives	TA
31	0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Préfecture : SGAR
32	0174	Energie, climat et après-mines	DEAL
33	0175	Patrimoines	DAC
34	0176	Police nationale	PN
35	0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	DEETS
36	0178	Préparation et emploi des forces	MINARM
37	0180	Presse	DAC
38	0181	Prévention des risques	DEAL
39	0183	Protection maladie	DEETS
40	0203	Infrastructures et services de transports	DEAL
41	0205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	DEAL
42	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	DAAF
43	0207	Sécurité et circulation routières	DEAL
44	0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	DAAF
45	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Préfecture : SG – SGC

46	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	DEAL
47	0218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	DRFIP
48	0219	Sport	DRAJES
49	0224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	DAC
50	0232	Vie politique, culturelle et associative	Préfecture : SG
51	0303	Immigration et asile	PN
52	0304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	DEETS
53	0305	Stratégie économique et fiscale	DEETS
54	0334	Livre et industries culturelles	DAC
55	0348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	SGC
56	0349	Fonds pour la transformation de l'action publique	SGC
57	0354	Administration territoriale de l'État	Préfecture – Préfecture SBSM – SGC – DAAF – DEAL – DAC – DM – DEETS
58	0361	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	DAC
59	0362	Ecologie	Préfecture : SG – DEAL – DRFIP
60	0363	Compétitivité	SDAT
61	0364	Cohésion	DEETS
62	0723	Contribution aux dépenses immobilières	Préfecture
63	0743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	Anciens combattants
64	0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière	Préfecture : SG
65	0787	Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage	DEETS
66	0832	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	Préfecture : SG
67	0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Préfecture : SG

